

BGer 1C_510/2019 vom 25. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_510_2019

FR: TF 1C_510/2019 du 25 mai 2020

IT: TF 1C_510/2019 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'instance précédente, est directement touchée par le prononcé d'irrecevabilité de l'arrêt attaqué et a un intérêt digne de protection à en obtenir l'annulation. Elle a dès lors qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Les juges cantonaux ayant refusé d'entrer en matière sur le recours, seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut donc être portée devant le Tribunal fédéral qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation. En cas d'admission du recours, la cause devrait être renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle entre en matière sur le recours et statue au fond. Les griefs portant sur la violation de l' art. 24a LAT sont donc irrecevables.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'un établissement incomplet des faits (art. 97 al. 1 LTF).

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3 p. 156). La recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358).

La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir uniquement constaté que B._____ SA était active "notamment en matière de conservation ainsi que de gestion et de mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier", ce qui ne correspondrait pas aux buts figurant au registre du commerce. Elle lui fait aussi grief d'avoir retenu qu'armasuisse avait attribué les parcelles n° xxx et yyy à B._____ SA le 5 octobre 2016, alors qu'une telle décision ne figure pas au dossier et n'a pas été notifiée à la recourante. Vu le raisonnement qui suit, ces éléments ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue du litige. Le grief de l'établissement incomplet des faits doit par conséquent être rejeté.

E. 3

La recourante fait grief à l'instance précédente d'avoir nié sa qualité pour recourir. Elle se plaint d'une violation de l' art. 33 al. 3 let. a LAT et de l' art. 89 LTF .

E. 3.1

En vertu de l' art. 33 al. 3 let. a LAT , la qualité pour recourir devant les instances cantonales contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la présente loi et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution doit être reconnue dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Une exigence analogue ressort de manière générale de l' art. 111 al. 1 LTF . L' art. 111 al. 3 LTF précise au surplus que l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF. Il en résulte que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149).

Aux termes de l' art. 89 LTF , la qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. L' art. 75 let. a LPA /VD définit de la même manière la qualité pour agir.

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 et les arrêts cités).

Un intérêt digne de protection peut être reconnu aux concurrents de la même branche économique, à condition qu'ils se trouvent, en raison de réglementations de politique économique ou d'autres normes spéciales, dans une relation particulièrement étroite (par exemple dans des domaines où le droit prévoit un contingentement). En revanche, celui qui craint simplement que l'autorisation donnée à un tiers ne l'expose à une concurrence accrue ne peut pas se prévaloir d'un intérêt en rapport étroit et spécial avec l'objet de la contestation; de tels risques économiques sont en effet inhérents à un régime de libre concurrence (ATF 127 II 264 consid. 2c p. 269; arrêt 1C_260/2007 du 7 décembre 2007 consid. 3.2 et les références citées). Ces critères s'appliquent notamment quand un commerçant demande l'annulation d'une autorisation de construire pour le projet d'un concurrent (cf. ATF 109 Ib 198 ; arrêt 1A.205/2003 du 19 mars 2004 consid. 1.4).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante ne prétend pas, à juste titre, disposer de la qualité pour recourir dévolue au voisin direct d'une construction ou installation. Elle soutient par contre que, en tant que pollicitante intéressée à l'acquisition du site militaire C. _____, la qualité pour recourir en tant que concurrente devait lui être reconnue, même si elle n'est pas de la même branche économique que B. _____ SA. La recourante ne peut toutefois se prévaloir de la jurisprudence relative à la qualité pour agir des concurrents pour contester l'octroi à la constructrice de l'autorisation de changement d'affectation. Dans le cadre de cette procédure en effet, la recourante et la constructrice ne sont, à ce stade, pas concurrentes puisque seule la constructrice dispose de la possibilité de déposer une demande d'autorisation de changement d'affectation, à la suite de l'attribution dont elle a bénéficié de la part d'armasuisse des biens-fonds militaires en question.

La recourante fait valoir aussi que la décision d'adjudication du 5 octobre 2016 ne lui a pas été notifiée: les décisions contre lesquelles elle a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal seraient les seules qu'elle a reçues lui permettant de faire valoir ses droits. La recourante ne se plaint cependant d'aucune nuisance qui découlerait directement de l'autorisation de changement d'affectation. Ses griefs portent uniquement sur la procédure d'adjudication menée par armasuisse. Ces arguments sont étrangers à la question de l'aménagement du territoire et ne relèvent pas de la présente procédure. La recourante ne peut utiliser les voies de droit liées à l'autorisation de construire pour se plaindre de son éviction du marché public. Les procédures de changement d'affectation et d'adjudication sont en effet distinctes.

Par ailleurs, la question de savoir si une décision d'adjudication a été rendue par armasuisse ou non n'entre pas dans le cadre de l'objet du présent litige. Cette question n'est au demeurant pas déterminante. En effet, si une décision d'adjudication a été rendue, il appartenait à la recourante de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure et d'y faire valoir un éventuel déni de justice. Si au contraire, comme le soutient la recourante, l'autorisation de l' art. 24a LAT est un préalable à toute adjudication, une décision d'adjudication devra encore être rendue par armasuisse à l'issue de la procédure relative au changement d'affectation, décision que la recourante pourra alors contester. Celle-ci ne peut en tirer un quelconque argument pour fonder sa qualité pour agir dans la présente procédure relative à l' art. 24a LAT .

Enfin, l'avantage pratique que la recourante entend retirer de la procédure d'annulation de l'autorisation de changement d'affectation, soit l'attribution des parcelles litigieuses au travers d'une nouvelle procédure, n'apparaît qu'indirect et hypothétique. Comme l'a relevé à juste titre la cour cantonale, il n'est pas certain que l'annulation des décisions attaquées impliquerait l'organisation par armasuisse d'une nouvelle procédure de vente des biens-fonds litigieux, ni que, si tel était le cas, armasuisse choisisse la recourante et non pas un tiers. Armasuisse pourrait en effet décider d'attribuer les parcelles en cause à la personne ou à l'entreprise arrivée en deuxième position, alors que la recourante n'est arrivée qu'en sixième position sur sept, selon les explications d'armasuisse.

Partant, l'arrêt cantonal est conforme à la jurisprudence relative à l' art. 89 al. 1 LTF et c'est à bon droit que la qualité pour recourir a été déniée à la recourante.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté, aux frais de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera en outre une indemnité de dépens à B._____ SA qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF). Armasuisse, qui ne s'est pas déterminée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.